

MISE EN GARDE: Le Barreau de Montréal organise de nombreuses activités et conférences à l'intention de ses membres. Certains conférenciers acceptent gracieusement que le Barreau de Montréal publie leurs textes et présentation sur son site Internet au bénéfice de l'ensemble des avocats. Ces textes et documents reflètent l'état du droit au moment de leur présentation et ils ne font l'objet d'aucune mise à jour, sauf indication contraire. Ils ne dispensent pas les avocats qui s'y réfèrent de la lecture de la législation en vigueur.

QUAND LA DPJ S'INVITE EN COUR SUPÉRIEURE

Me Valérie Assouline



OBJECTIFS DE LA FORMATION



Informar les avocat(e)s quant aux distinctions entre ces deux instances, notamment en ce qui a trait au rôle de l'avocat représentant un parent tout en les outillant quant aux stratégies et meilleures pratiques de représentation.



Distinctions entre les rôles d'un avocat à l'enfant en Cour supérieure et en Chambre de la jeunesse, en plus de traiter de la demande de garde en Chambre de la jeunesse, sous l'article 37 al. 3 C.p.c.

TABLE DES MATIÈRES

- I. Signalements et statistiques
- II. Motifs de compromission
- III. Mesures volontaires
- IV. Mesures de protection immédiates
- V. Prolongation des mesures de protection immédiates
- VI. Les parties
- VII. Le rôle de l'avocat de l'enfant
- VIII. Mesures provisoires
- IX. Compétence concurrente
- X. Instance au mérite
- XI. Intérêt de l'enfant
- XII. Lésion de droit
- XIII. Traitement de la garde sous 37, al.3 C.p.c.
- XIV. Boîte à outils

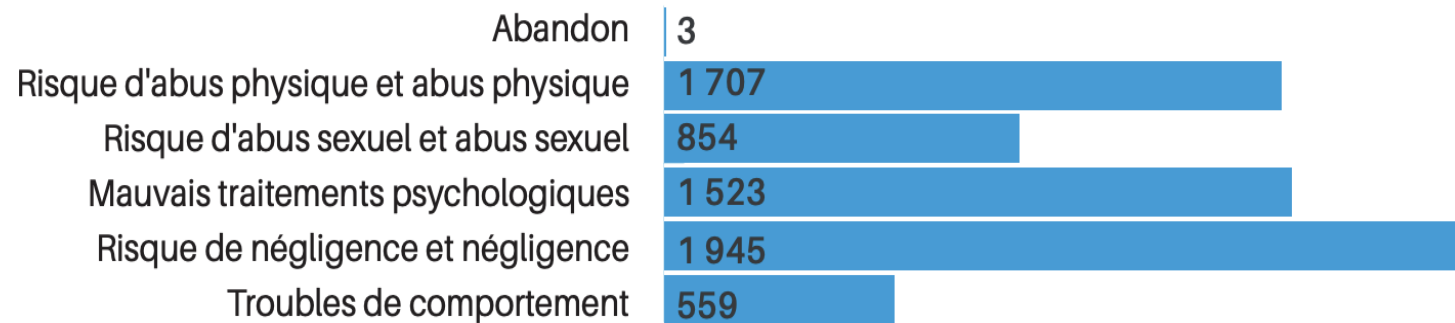


QUELQUES STATISTIQUES (DONNÉES MONTRÉALAISES)

SIGNALEMENTS traités durant l'année	2021- 2022	2022- 2023	PROVENANCE des signalements	2021- 2022	2022- 2023	Tendance
Signalements TRAITÉS	17 584	19 676	ORGANISME	6 005	6 481	+8 %
Signalements NON RETENUS	10 986	13 314	POLICIER	6 011	7 473	+24%
Signalements RETENUS	6 598	6 362	SCOLAIRE	4 346	5 002	+15%
			COMMUNAUTÉ	1 395	1 355	-3%
			FAMILIAL	1 675	1 972	+18%
			Total des signalements traités	17 584	19 676	+12%

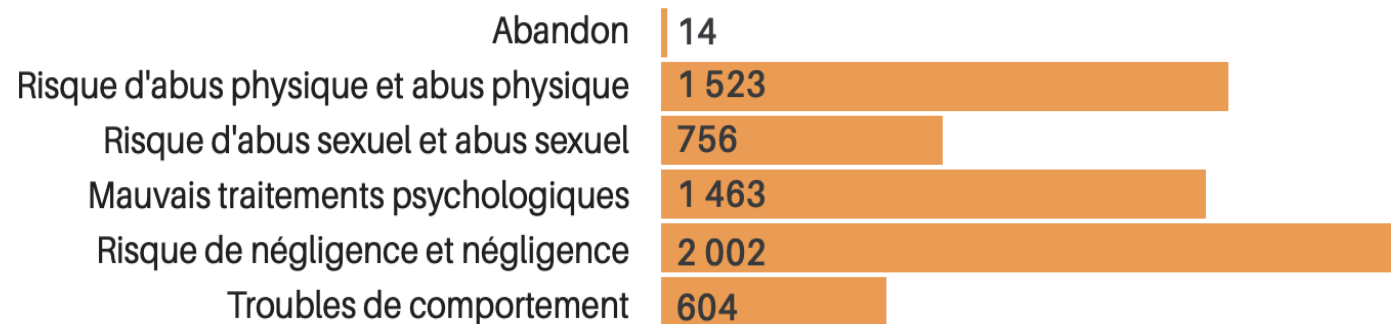
QUELQUES STATISTIQUES (DONNÉES MONTRÉALAISES)

Signalements retenus par **PROBLÉMATIQUE** 2021-2022



Total des signalements retenus : 6 598

Signalements retenus par **PROBLÉMATIQUE** 2022-2023



Total des signalements retenus : 6 362



COMPROMISSION (38 LPJ)

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par: a) **abandon**: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) **négligence**: 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux: i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)) ou par toute autre loi applicable;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

c) **mauvais traitements psychologiques**: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence familiale;

c.1) **exposition à la violence conjugale**: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice;

d) **abus sexuels**: 1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) **abus physiques**: 1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) **troubles de comportement sérieux**: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES (38 C) LPJ)

38 c) : mauvais traitements psychologiques: Lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence familiale.

CONFLIT DE SÉPARATION (38C LPJ)

PROTECTION DE LA JEUNESSE — 233545, 2023 QCCQ 5505
(CANLII), PAR L'HONORABLE LUCE KENNEDY J.C.Q.

[19] Un conflit de séparation se produit lorsque des parents, en processus de rupture, vivent des conflits dont la nature, la durée et l'intensité ont un impact observable ou supposé sur l'enfant. Lors de ces situations, souvent, l'enfant se retrouve en conflit de loyauté entre ses deux parents.


L'ALIÉNATION PARENTALE EN COUR SUPÉRIEURE

Droit de la famille — 23215, 2023 QCCS 471 (CanLII) par l'Honorable juge Daniel Urbas, j.c.s. :

[119] La jurisprudence reconnaît que le sujet d'aliénation parentale est complexe, faisant l'objet de définitions diverses, mais qui ont des points communs : un bris injustifié du lien d'attachement entre l'enfant et l'un des parents résultant de la manipulation ou de l'influence de l'autre parent. D'ailleurs, une définition retenue par la jurisprudence définit l'aliénation parentale comme un mal dont souffre un enfant, un trouble qui se caractérise par un alignement très fort avec le parent dit aimé et le rejet injustifié du parent détesté.

[120] La notion d'aliénation parentale réfère à (i) la perte d'affection qu'un enfant éprouve vis-à-vis d'un parent (ii) en raison du (iii) dénigrement commis par son autre parent. Huit critères ont été développés comme indices de l'aliénation parentale.

- L'enfant dénigre un parent ;
- Pour expliquer ce dénigrement, il donnera des raisons absurdes et frivoles ;
- Il le fait avec un manque total d'ambivalence ;
- Il prétend que personne ne l'a influencé, c'est le phénomène du « penseur indépendant » ;
- L'enfant se présente comme le soutien, le « champion » du parent aliénant ;
- Il y a absence totale de culpabilité par rapport à l'exploitation ou à la « mise à mort » psychologique du parent aliéné ;
- L'enfant emprunte des propos et des « scénarios adultéroïdes » ;
- Son animosité s'étend sur l'ensemble du monde du parent aliéné : famille élargie, nationalité, filiation.



ANALYSE EN
DEUX ÉTAPES :
ALIÉNATION
PARENTALE
EN COUR
SUPÉRIEURE

Droit de la famille — 23215, 2023 QCCS 471 (CanLII)
par l'Honorable juge Daniel Urbas, j.c.s.

[133] L'analyse doit se faire en deux étapes. Il y a une première étape ou une condition de seuil préalable. La première étape comprend deux éléments. Le Tribunal doit non seulement constater qu'il existe un éloignement entre l'enfant et le parent, mais aussi qu'il est dû aux actes ou omissions, explicites ou implicites, conscients ou inconscients, de l'autre parent. L'éloignement peut résulter d'une ou plusieurs autres causes, voire d'un amalgame de celles-ci.

[134] La deuxième étape comprend l'intervention judiciaire. Une fois cette première étape franchie, le Tribunal analyse alors la nature de son intervention qui peut aller d'un avertissement au parent qui est à l'origine de l'aliénation jusqu'à un refus de temps parental. Cette dernière intervention est réservée aux cas graves et en dernier recours. Les modalités d'intervention varient également dans la durée de la suspension du temps parental, jusqu'à l'imposition de conditions telles que le droit de visite supervisé.

PRUDENCE DES TRIBUNAUX

Droit de la famille — 23215, 2023 QCCS 471
(CanLII) par l'Honorable juge Daniel Urbas,
j.c.s.

[135] Les tribunaux doivent faire preuve de prudence. Les mesures imposées et les conséquences ne doivent pas être hors de proportion avec la situation que l'on veut corriger. L'intensité d'une intervention doit être soupesée avec son impact sur l'enfant, incluant de vivre une séparation du parent auquel il est attaché.

[136] Devant la démonstration d'un comportement aliénant ou d'aliénation parentale, l'intervention judiciaire doit être appropriée, en fonction de l'intérêt de l'enfant. L'identification des mesures correctives à mettre en place pour pallier les conséquences de ce comportement est autant complexe. Cependant, toute intervention est dictée par le meilleur intérêt de l'enfant et doit tenir compte de ses besoins moraux et affectifs ainsi que de son âge et des autres aspects de sa situation, incluant la stabilité et la continuité. Les tribunaux peuvent retenir les conclusions de l'expert qu'il y a lieu d'entreprendre pour rectifier la situation, mais les recommandations drastiques ne seront pas retenues.

[137] Une fois que la présence d'aliénation parentale a été déterminée, plusieurs types d'ordonnances peuvent être considérés. Les ordonnances peuvent aller d'une mise en garde au parent aliénant jusqu'au changement de garde de l'enfant. Un changement au temps parental qui s'avère radical peut occasionner un tort à l'enfant. Ce changement est généralement envisagé en dernier recours, réservé pour les cas d'aliénation parentale sévère et alors que les autres options n'auraient pas ou ne pourraient pas fonctionner.

L'IMPACT SUR L'ENFANT DE LA DÉCISION

Droit de la famille — 23215, 2023 QCCS
471 (CanLII) par l'Honorable juge Daniel
Urbas, j.c.s.

[213] La faiblesse de l'analyse de l'Experte réside dans son omission de tenir compte de l'impact de sa solution. Son Rapport 2022 ne contient aucune considération de l'impact que X pourrait subir suite au changement aussi radical et abrupt qu'elle propose. L'omission remet sérieusement en cause l'ensemble de la recommandation. Le Tribunal ne peut être lié par une recommandation qui au lieu de résoudre un problème en crée un autre pour l'enfant.

[215] L'Experte ne voit pas cette lacune dans sa propre analyse. Après avoir reconnu l'importance de la contribution d'un parent, il est déconcertant de lire que la façon d'aborder le refus d'un parent de voir l'importance de l'autre est de lui faire vivre une perte de sa propre contribution. La solution semble se tourner vers une punition. Refuser à X le temps avec sa mère semble être le mauvais remède.

ALIÉNATION PARENTALE ET VIOLENCE CONJUGALE

Extrait du *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences*, Reem Alsalem de l'ONU :

De manière générale, les allégations de violence domestique ne sont pas suffisamment examinées par les tribunaux, qui s'appuient sur des hypothèses problématiques, comme l'idée que le préjudice pour la mère ou l'enfant est faible et que la violence prend fin avec la séparation. De même, les conséquences de la violence domestique et ses effets sur les enfants sont également mal compris et sous-estimés par les juges, qui ont tendance à privilégier et à autoriser les relations avec le père. Ce faisant, ils manquent à leur devoir de protéger les enfants, en permettant à des pères violents d'être en contact avec leurs enfants sans surveillance, y compris dans des cas où des violences physiques ou sexuelles sont avérées (p.4)

Les décisions relatives à la garde des enfants qui sont prises en faveur du parent qui prétend être victime d'aliénation sans que le point de vue de l'enfant ait été suffisamment pris en compte portent atteinte à la résilience de l'enfant, qui continue d'être exposé à un préjudice durable. Elles peuvent aussi rompre le lien stable et sûr avec le parent non violent qui a la charge principale de l'enfant (p.5)

Les accusations d'aliénation servent souvent à prouver qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de confier la garde à la mère, car celle-ci ne facilitera pas la relation avec le père. Comme indiqué dans plusieurs communications³³, la distinction entre violence domestique et aliénation parentale est souvent floue dans les systèmes de droit de la famille, et les victimes de violence en pâtissent. Les mères qui cherchent à protéger leurs enfants se retrouvent dans une position injuste où, si elles insistent pour présenter des preuves de violence domestique ou de maltraitance à l'enfant, cela peut être considéré comme une tentative pour éloigner les enfants de l'autre parent, ce qui peut les amener à perdre la garde principale de leurs enfants ou le droit de les voir (p.5).

EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE (38 C.1) LPJ)

c.1) exposition à la violence conjugale: Lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice;

DÉFINITION DE VIOLENCE FAMILIAL SELON LA LOI SUR LE DIVORCE (ART. 2 L.D.)

violence familiale : S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b) les abus sexuels;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d) le harcèlement, y compris la traque;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f) les mauvais traitements psychologiques;
- g) l'exploitation financière;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

VIOLENCE CONJUGALE
PROTECTION DE LA JEUNESSE — 233545, 2023 QCCQ 5505
(CANLII), PAR L'HONORABLE LUCE KENNEDY J.C.Q.

[16] La violence conjugale comprend également les actes violents commis envers les proches, les biens ou même les animaux de compagnie de la victime. Elle peut aussi viser le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe de cette dernière. La violence conjugale ne se limite pas aux coups et aux blessures. Elle couvre un large éventail de comportements et peut se manifester sous différentes formes, entre autres :

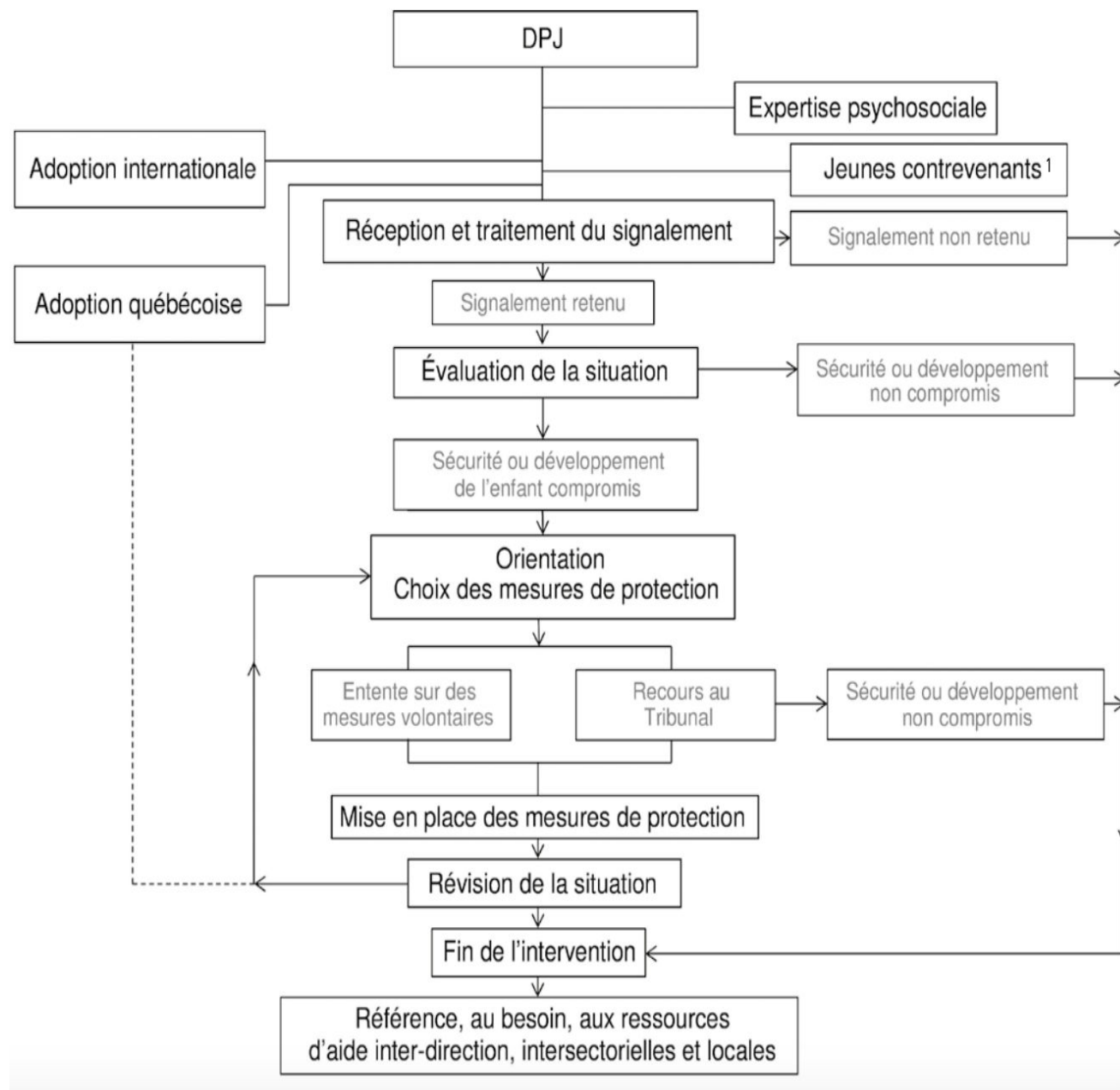
- Violence verbale : Ordres, hurlements, propos dégradants ou humiliants, etc.
- Violence psychologique : Isolement social, dévalorisation de l'autre, bris d'objets de valeur, contrôle coercitif, etc.
- Violence physique : Coups, brûlures, morsures, etc.
- Violence sexuelle : Agressions sexuelles, harcèlement ou intimidation pour avoir une relation sexuelle, etc.
- Violence économique : Contrôle des revenus et des dépenses, interdiction de travailler, etc.

[17] Bien qu'elle soit de plus en plus évoquée dans les médias, la violence conjugale demeure extrêmement difficile à voir. Même pour les victimes, la violence est difficile à cerner, puisqu'elle s'installe en douce, de manière plutôt hypocrite et progresse tranquillement en intensité. L'agresseur utilise généralement plusieurs moyens différents pour maintenir son emprise sur la victime.

VIOLENCE CONJUGALE
PROTECTION DE LA JEUNESSE — 233545, 2023
QCCQ 5505 (CANLII), PAR L'HONORABLE
LUCE KENNEDY J.C.Q

[36] Tout comme le mentionne la Cour Suprême, la suggestion selon laquelle les abus et la violence familiale n'ont pas d'incidence sur les enfants et n'ont rien à voir avec la capacité parentale de celui qui en est l'auteur est intenable. La recherche indique que les enfants exposés à la violence familiale sont à risque de souffrir de problèmes émotionnels et de comportement durant toute leur vie. Le préjudice peut résulter de l'exposition directe ou indirecte à des conflits familiaux par exemple, en étant témoin de l'incident ou en subissant les conséquences ou en entendant parler.

ORGANIGRAMME DU FONCTIONNEMENT DE LA DPJ



MESURES VOLONTAIRES (51.1 LPJ)



DOSSIER NON JUDICIARISÉ



CES MESURES PEUVENT
SEULEMENT ÊTRE MISES EN
PLACE SI LE DIRECTEUR AURA
ESTIMÉ QUE LES PARTIES
POSSÈDENT LA CAPACITÉ ET LA
VOLONTÉ DE LES METTRE EN
PLACE



CES MESURES, BIEN QUE
VOLONTAIRES, DOIVENT ÊTRE
ENTREPRISES SEULEMENT SI LA
SÉCURITÉ OU LE
DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT
EST TOUJOURS COMPROMIS.

MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE (46 LPJ)



Délai de 48h



Ordonner toutes les mesures qui se retrouvent à l'article 46 LPJ

- Retirer immédiatement l'enfant
- Confier l'enfant à un centre ou à une famille d'accueil
- Restreindre les contacts entre les parents et l'enfant
- Interdiction pour l'enfant de rentrer en contact avec certaines personnes
- Demander à une personne qu'elle s'assure que les enfants et les parents respectent les conditions imposées
- Appliquer toute autre mesure qu'elle estime nécessaire



Particularité : le Tribunal ne peut même pas empêcher la DPJ d'appliquer la mesure de protection immédiate

A young child with light-colored hair is shown in profile, holding a large, brown, shaggy teddy bear. The child is looking towards the bear. The background is dark and out of focus, suggesting an indoor setting. The overall mood is intimate and tender.

EXTRAIT DOCTRINALE DE *DROIT DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*, PAR MARIO PROVOST, P.177

« Cette intervention peut avoir lieu à *tout moment*, dès lors que le signalement a été retenu (art. 46, al.2 LPJ). La Loi n'a donc pour seule exigence qu'un cas ait été signalé au directeur, puis qu'il a été retenu.

Une chose paraît évidente : le danger immédiat nécessite une action *instantanée* pour éviter des tragédies [Protection de la jeunesse – 211757, 2021 QCCQ 3063, [2021] J.Q. 4117]. Le tout doit alors se réaliser rapidement.»

PROLONGATION DES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATES (47 LPJ)

47 LPJ : Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent ou qu'une ordonnance du tribunal sur les mesures applicables est exécutoire, il doit saisir le tribunal qui ordonne, s'il l'estime nécessaire, la prolongation de l'application des mesures de protection immédiate pour une durée d'au plus cinq jours ouvrables. En l'absence d'une telle opposition ou d'une telle ordonnance, le directeur peut également saisir le tribunal qui ordonne une telle prolongation s'il l'estime nécessaire.

Le greffier peut exercer le pouvoir conféré au tribunal au premier alinéa lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant.

Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour férié, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
Demande de prolongation de 5 jours

JUDICIARISATION

LES PARTIES

Cour supérieure

- Parent 1
- Parent 2

***Potentiel avocat à l'enfant qui doit être nommé*

Cour du Québec

- Parent(s)
- Directrice de la protection de la jeunesse
- L'enfant
- Parfois : La CDPDJ



Cour du Québec

Mandat légal ou
mandat
conventionnel



Cour supérieure

Mandat
conventionnel

Nomination n'est
pas automatique

DIFFÉRENCES ENTRE
LE RÔLE DE
L'AVOCAT DE
L'ENFANT

MESURES PROVISOIRES (76.1 L.P.J.)

76.1 : Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 91.

Toutefois, il ne peut ordonner l'exécution de la mesure prévue au paragraphe j du premier alinéa de l'article 91 que s'il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence **risque de lui causer un tort sérieux**. Sauf si les parties y consentent ou que des motifs sérieux le justifient, **une telle mesure ne peut excéder 60 jours**.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Le tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision.

DIFFÉRENCES DANS LES MESURES D'URGENCES



MESURES DE PROTECTION PROVISOIRES (76.I LPJ) (CHAMBRE DE LA JEUNESSE)

- La preuve est faite par témoignage
- Doit être une mesure **nécessaire**
- Fardeau de la preuve : Nécessaire et/ou risque de sérieux

MESURES DE SAUVEGARDE (COUR SUPÉRIEURE)

- La preuve est faite par déclaration assermentée
- Porte notamment : sur la garde, la pension alimentaire, l'usage exclusif de la résidence familiale, une provision pour frais, un voyage pour les enfants
- Fardeau de preuve : apparence de droit, préjudice irréparable, balance des inconvénients et urgence

MESURES PROVISOIRES (91 L.P.J)

Mesures qui peuvent être prises :

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;
- c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;
- d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;
- e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;
- e.1) que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;
- g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
- h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;
- i) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;
- j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- k) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;
- l) que l'enfant fréquente un milieu de garde;
- l.1) que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne;
- m) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;
- n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;
- o) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.

CERTAINES MESURES POSSIBLES À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

CONTACTS SUPERVISÉS

Le Tribunal peut ordonner que les contacts soient supervisés par :

- Un tiers
- La DPJ

Le Tribunal peut ordonner que tous les contacts entre l'enfant et le parent soient supervisés ou qu'une portion des contacts le soient

INTERDIT DE CONTACT

But : Protéger le mineur en lui interdisant d'entrer en contact avec une personne ou en interdisant à celle-ci d'entrer en contact avec lui

Lorsque l'interdiction de contact modifie une décision de la Cour supérieure en matière de garde ou d'autorité parentale, le jugement de la Cour du Québec a pour effet de suspendre l'exécution de la décision de la Cour supérieure pendant la durée de l'ordonnance.

PLACEMENT PROVISOIRE

- Délai de 60 jours
- Placement en centre de réadaptation
- Placement en famille d'accueil

RENVERSEMENT DE GARDE

SUPERVISION DES CONTACTS
PROTECTION DE LA JEUNESSE
— 2023, 2020 QCCQ 61
(CANLII),
[HTTPS://CANLII.CA/T/J4NGD](https://canlii.ca/t/j4ngd)
PAR L'HONORABLE MARIO
GERVAIS J.C.Q

[299] En l'occurrence, la supervision des contacts avait pour but d'assurer à X un environnement sécuritaire, sans que la mère ne tienne des propos ou adopte des comportements inadéquats en sa présence.

[300] **Cela dit, la supervision des contacts entre un parent et son enfant sous la responsabilité de la Directrice ne doit pas constituer une fin en soi. Cette supervision doit être considérée comme un état transitoire et traité comme tel, particulièrement lorsque le jugement en vigueur en permet la levée.**

[301] Conséquemment, **la supervision doit également être accompagnée d'un soutien clinique et professionnel identifiant le cheminement devant être entrepris par le parent et les apprentissages à accomplir en vue de sa levée.**

COMPÉTENCE CONCURRENTÉ : DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES ?

Extrait d'ouvrage de doctrine *Droit de la protection de la jeunesse*, par Mario Provost, p. 173 :

« Il n'est pas incompatible que la garde des enfants soit confiée, dans un premier temps, à un parent à l'occasion d'un litige relatif à l'attribution de la garde d'un mineur et, par la suite, que la Chambre de la jeunesse ordonne qu'un jeune soit placé en famille d'accueil. Il pourrait s'agir d'une circonstance liée à l'incapacité du parent de s'en occuper ou des mauvais traitements dont l'enfant est victime. De même la Cour du Québec a juridiction pour rendre une ordonnance ayant pour effet d'affecter directement le droit de sortie du parent qui serait l'auteur d'abus sexuels, même si ce droit lui avait été conféré par jugement de divorce [*Protection de la jeunesse* – 48 [1982] T.J. 2015; *Protection de la jeunesse* – 89, [1983] T.J. 2035; *Protection de la jeunesse* – 17488, 2017 QCCQ 1221] »

DROIT DE LA FAMILLE
— 23935, 2023 QCCA 816
(CANLII) EN APPEL DE
LA DECISION DE
L'HONORABLE JUGE
ANNE JACOBS J.C.S.

[10] Dans un tel contexte, l'appelant a tort de soutenir que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour modifier le temps parental et confier l'enfant à l'intimée. La Cour supérieure et la Cour du Québec possèdent une compétence concurrente en matière de garde, bien qu'**une ordonnance de la Cour du Québec en vertu de la LPJ doit primer sur celle de la Cour supérieure pendant la période de compromission.**

[12] Il semble indéniable qu'en pareil contexte, la Cour supérieure, par ailleurs saisie d'une demande de changement des modalités de garde dans le cadre d'un dossier de divorce, disposait de la compétence concurrente voulue lui permettant de déterminer l'opportunité de changer les modalités de garde et d'accès de l'enfant, tout en reconnaissant que ces modalités pourraient faire l'objet d'une révision à l'issue de l'enquête en Cour du Québec.

95 LPJ

RÉVISION DE LA SITUATION

- 95 LPJ : L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.
- Ils peuvent également demander au tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige.
- Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) (paragraphe abrogé);
 - b) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande;
 - c) si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties.

INTÉRÊT DE L'ENFANT EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

INTÉRÊT DE L'ENFANT
DANS LE CODE CIVIL DU
QUÉBEC

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa situation.

INTÉRÊT DE L'ENFANT SELON LA LOI SUR LE DIVORCE

- 16** (1) Le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt de l'enfant à charge lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.
- (2) Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.
- (3) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :
- a) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
 - b) la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;
 - c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;
 - d) l'historique des soins qui lui sont apportés;
 - e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
 - f) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;
 - g) tout plan concernant ses soins;
 - h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
 - i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;
 - j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :
 - (i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,
 - (ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;
 - k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

LA DPJ ET PLACEMENT D'ENFANT



PLACEMENT À DURÉE MAXIMALE

91.1, AL.1 L.P.J.

- Le placement ne peut excéder une durée maximale de :
 - 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans
 - 18 mois s'il est âgé de 2 à 5 ans
 - 24 mois s'il est âgé de 6 ans ou plus
- Le tribunal doit tenir compte du temps d'hébergement de toute mesure antérieure en lien avec la même situation
- Les délais prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance lui assurant cela (91.2 L.P.J.)

PLACEMENT À MAJORITÉ

91.1, AL.3 ET 4 L.P.J.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou lorsque des motifs sérieux le justifient. Constitue notamment un motif sérieux le fait que des services prévus dans une entente ou dans une ordonnance du tribunal n'auraient pas été rendus.

LÉSION DE DROIT (91, AL.4 LPJ)

Notion peu utilisé en
pratique en Cour
supérieure

Lorsque les droits d'un
enfant en difficulté ont été
lésés par des personnes,
des organismes ou des
établissements.

Peut être présenté par
l'enfant ou les parents

La lésion de droit
n'entraîne pas
nécessairement
l'ordonnance d'une
mesure corrective.



*PROTECTION DE LA JEUNESSE — 233545, 2023
QCCQ 5505 (CANLII), [HTTPS://CANLII.CA/T/IJZT2P](https://canlii.ca/t/ijzt2p)
PAR L'HONORABLE JUGE LYNE MORIN*

[139] Les avocats ont soumis plusieurs décisions en matière de lésion de droits. Le Tribunal souhaite reprendre ici quelques principes de base.

- Le Tribunal doit d'abord considérer qu'il y a eu atteinte ou non-respect d'un droit reconnu à l'enfant.
- Les droits de l'enfant ne sont pas limitatifs à ceux que l'on retrouve à la Loi sur la protection de la jeunesse (Loi). Il peut s'agir notamment des droits de l'enfant reconnus au Code civil du Québec, à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, à la Convention relative aux droits des enfants signée par le Canada, à la Loi sur les services de santé et services sociaux (LSSSS).
- La constatation d'une lésion ne requiert pas nécessairement la preuve de l'existence de séquelles tangibles ou de préjudices. Cependant, une telle preuve aura une incidence sur le correctif à apporter.
- La lésion peut être actuelle, contemporaine ou passée. Le fait que la situation lésionnaire a été corrigée ne change rien.
- Il y a lésion de droits, et ce, peu importe la bonne ou la mauvaise foi de l'auteur de l'atteinte.

PROTECTION DE LA JEUNESSE — 237365, 2023
QCCQ 11301 (CANLII),
[HTTPS://CANLII.CA/T/K36M3](https://canlii.ca/t/k36m3) PAR
L'HONORABLE JUGE MARIE-PIERRE JUTRAS

[140] À l'argument souvent invoqué soutenant que la Directrice n'a qu'une obligation de moyens, la juge Marie Pratte, dans la décision Protection de la jeunesse- 13242<https://www.canlii.org/> - _ftn36, répond que la qualification juridique de l'obligation de la Directrice ne permet pas de justifier l'atteinte aux droits d'un enfant.

[216] De plus, la qualification juridique de l'obligation de la Directrice ne permet pas de justifier l'atteinte aux droits de X. En effet, la détermination de l'intensité d'une obligation contractuelle, extracontractuelle ou même déontologique est utile pour établir si la personne qui s'y est engagée a, ou non, commis une faute. Ce n'est pas la question qui se pose ici. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de décider de la faute ou de la responsabilité des personnes impliquées dans cette intervention, mais plutôt de savoir si les droits de l'enfant ont été lésés à cette occasion. L'angle d'analyse n'est donc pas le même. Dans le premier cas, il faut analyser la conduite du débiteur par rapport à ses obligations contractuelles ou légales, ou encore par rapport aux normes de comportement qui s'appliquent à lui, alors que dans le second, il faut apprécier les actions ou les inactions en fonction des droits et de l'intérêt de l'enfant.

[217] Dès lors, ce qui importe lorsque l'on est confronté à une allégation de violation de droits, c'est d'abord d'identifier les droits concernés, et ensuite de bien examiner si, dans les faits, ils ont été respectés. La Directrice de la protection de la jeunesse ayant le devoir de respecter les droits de l'enfant au même titre que la police a le devoir de respecter les droits du détenu, l'analogie peut en effet être faite avec la problématique de la violation des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés qui prévaut en matière pénale : il y aura violation des droits si ceux-ci n'ont pas été respectés et la gravité de la conduite attentatoire de la police ne sera prise en compte qu'au stade de la détermination du remède approprié.

TRAITEMENT DE LA GARDE SOUS L'ARTICLE 37, AL.3 C.P.C

La Cour supérieure quant à elle détermine la garde d'un mineur notamment lors d'un divorce ou encore d'une séparation. Lorsqu'elle rend une ordonnance sur la garde de l'enfant, elle rend une ordonnance sur le temps parental et sur l'attribution des responsabilités décisionnelles.

Tant et aussi longtemps que la situation de compromission perdure, la compétence accessoire de la Cour du Québec est prioritaire à celle de la Cour supérieure. La situation à la Cour du Québec est toutefois temporaire, tandis que celle de la Cour supérieure est permanente.

Tant et aussi longtemps que la situation de compromission perdure, la compétence accessoire de la Cour du Québec est prioritaire à celle de la Cour supérieure. La situation à la Cour du Québec est toutefois temporaire, tandis que celle de la Cour supérieure est permanente.



TRAITEMENT DE LA GARDE SOUS L'ARTICLE 37, AL.3 C.P.C

- 37 C.p.c: La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption.
- Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières.
- **Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.**

DROIT DE LA FAMILLE — 171943, 2017
QCCQ 1221 (CANLII),
[HTTPS://CANLII.CA/T/H03L2](https://canlii.ca/t/h03l2) PAR
L'HONORABLE JUGE MARIE PRATTE J.C.Q.

[6] C'est en principe la Cour supérieure qui est le tribunal compétent pour décider de la garde. Mais le nouveau Code de procédure civile, dans des situations spécifiques, attribue à la Cour du Québec une compétence concurrente à celle qu'exerce la Cour supérieure. Le troisième paragraphe de l'article 37 du nouveau Code de procédure civile prévoit à cet égard que :

Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale ou la tutelle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.

[7] La compétence de la Cour du Québec, en matière de garde, dépend donc du respect de deux conditions[1] : le tribunal doit déjà être saisi d'une demande en matière de protection [ou d'adoption], à laquelle doit être liée la demande de garde.

[8] De façon générale, la superposition de ces deux exigences laisse clairement transparaître le caractère accessoire[2] de la compétence de la Cour du Québec en matière de garde. Celle-ci se greffe à celle qu'elle exerce de façon exclusive en matière de protection ou d'adoption.

[9] C'est d'ailleurs ce que précise la ministre de la Justice dans ses commentaires :

[...] le dernier alinéa de cet article vise à clarifier la compétence de la Cour du Québec sur les demandes accessoires concernant la garde d'un enfant [...]. En d'autres termes, si la Cour du Québec ne peut être saisie d'une demande qui a pour objet principal la garde d'un enfant [...], elle peut cependant, si elle est déjà en voie de décider une affaire d'adoption ou de protection, se prononcer sur l'une de ces mesures si cela lui permet de résoudre l'affaire dans l'intérêt de l'enfant. Sa compétence est alors accessoire à sa compétence principale.[3]

[10] Il convient néanmoins de traiter des deux exigences indépendamment l'une de l'autre et de vérifier si chacune d'elle est respectée.

BOÎTE À OUTILS

Suivi des activités

14 ans

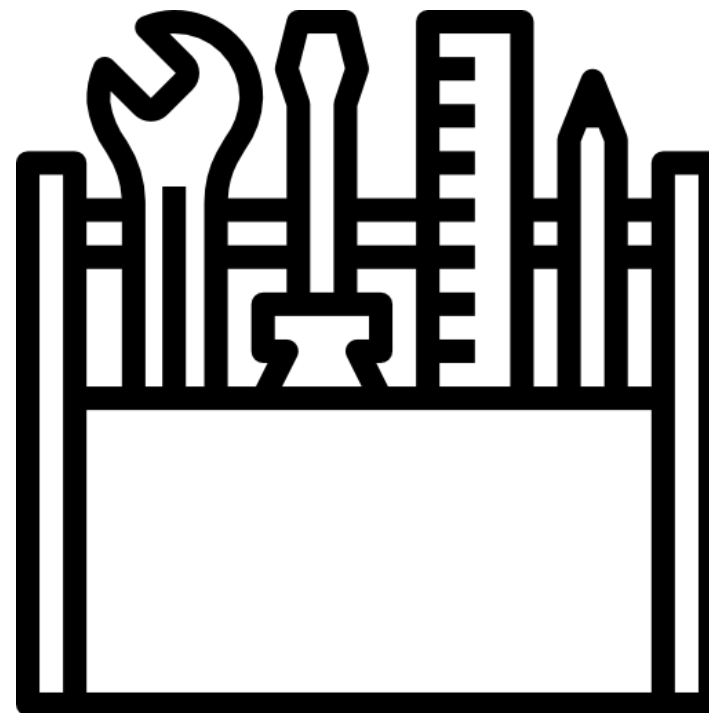
Loi sur l'accès à l'information

Ne pas venir avec trop de pièces

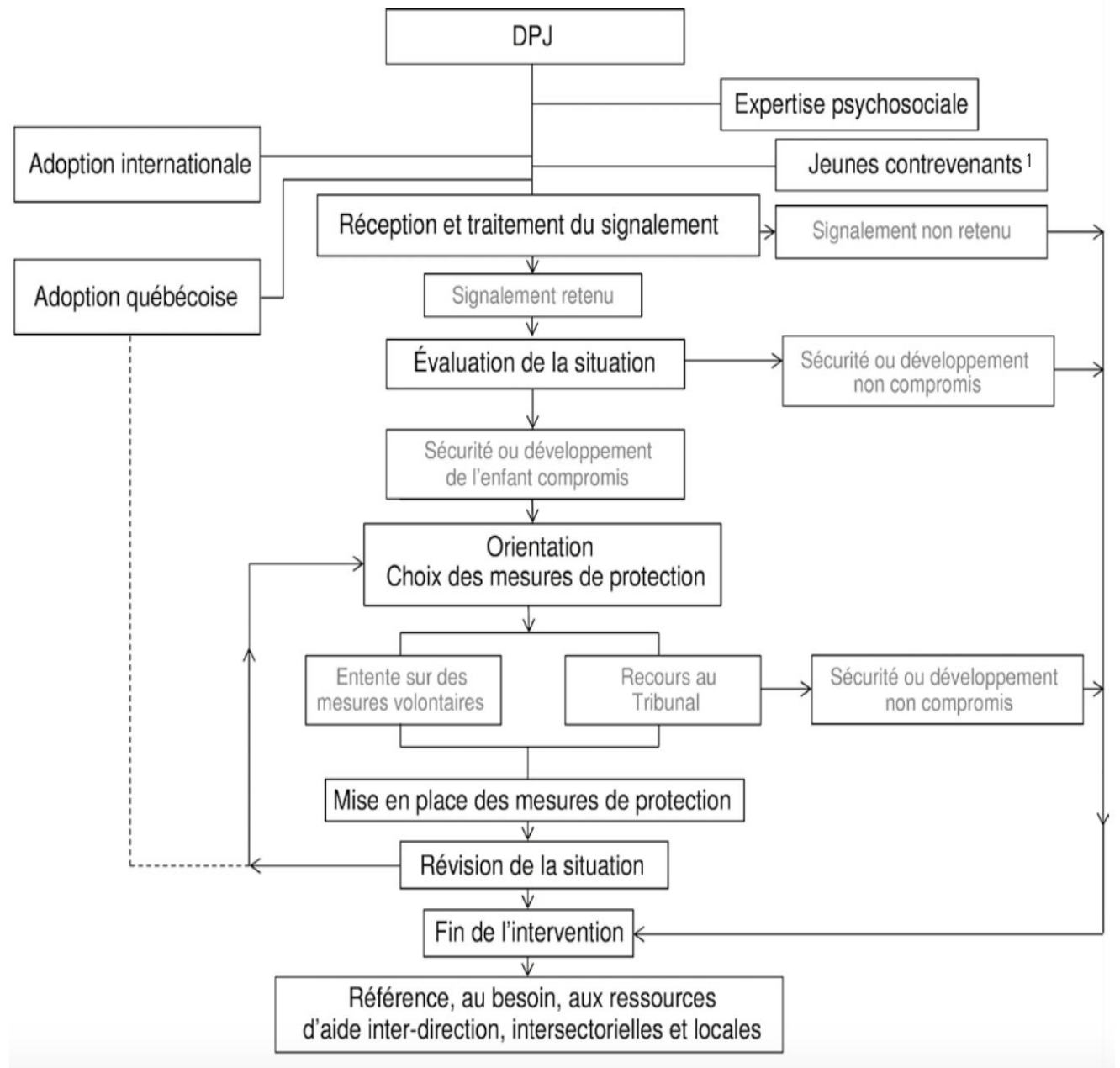
Pas les mêmes pièces produites

Expertise psychosociale (87 Lpj)

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus au sens des paragraphes c, c.l, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.



ORGANIGRAMME DU FONCTIONNEMENT DE LA DPJ



JURISPRUDENCES OU DOCTRINES IMPORTANTES

Statistiques et organigrammes

- CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, *Bilan annuel des directrices et des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux du Québec : En équilibre vers l'avenir*, 2023; https://ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca/sites/ciusscsmtl/files/media/document/2022_2023_BilanDPJDonneesMtl.pdf
- CISS de Chaudière-Appalaches, *Offre de service*, 2016; https://www.ciussca.com/clients/CISSCA/Services_offerts/Famille_enfance_jeunesse/Offre_de_service_de_la_DPJ.pdf

Aliénation parentale

- *Protection de la jeunesse* — 233545, 2023 QCCQ 5505 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jzt2p>
- *Droit de la famille - 12729*, 2012 QCCS 1328 (CanLII), par. 97 à 115; <https://canlii.ca/t/fqv0v>
- *L'aliénation parentale, stratégie d'occlusion de la violence conjugale ?* – Rapport rédigé par Isabelle Côté et Simon Lapierre, avec la collaboration de Francis Dupuis-Déri, février 2019; <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3623810>

Violence conjugale en contexte familial

- Suzanne Zaccour, *Disparue par magie? La violence conjugale dans les cas d'aliénation parentale au Québec*, 2020 33-2 *Canadian Journal of Family Law* 385, 2020 CanLIIDocs 3464; <https://canlii.ca/t/xrxb>
- *Droit de la famille* — 23215, 2023 QCCS 471 (CanLII), par. 119, 120, 126, 127, 132 à 137; <https://canlii.ca/t/jvptf>
- Nations Unis, ONU, Reem Alsalem, *Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences*, 2023; <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5648-prostitution-and-violence-against-women-and-girls-report>
- *Droit de la famille* – 232170, 2023 QCCS 4961, par. 8, 11, 12, 53, 56, 58, 59, 72; <https://canlii.ca/t/k26gw>
- *Gordon c. Goertez*, [1996] 2 R.C.S. 27, p. 28, 29, 30, 31, 43, 43, 44, 45, 46, 54, 55, 56; <https://canlii.ca/t/1fr98>
- *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jpbhh>

Critère de nécessité :

- *Protection de la jeunesse* — 09150, 2009 QCCQ 3688 (CanLII), <https://canlii.ca/t/23f35>

Lésion de droit

- *Protection de la jeunesse* — 241104, 2024 QCCQ 1409 (CanLII); <https://canlii.ca/t/k43tn>
- *Protection de la jeunesse* — 192884, 2019 QCCQ 3235 (CanLII); <https://canlii.ca/t/j0q32>
- *Protection de la jeunesse* — 237365, 2023 QCCQ 11301 (CanLII), <https://canlii.ca/t/k36m3>

Jurisdiction concurrente

- Mario Provost, *Droit de la jeunesse*, 3^e édition, 2022, LexisNexis
- *Droit de la famille* — 171943, 2017 QCCQ 1221 (CanLII); <https://canlii.ca/t/h03l2>
- *Droit de la famille* — 23935, 2023 QCCA 816 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jxqfd>

A photograph of three diverse children sitting on the floor in a classroom. On the left, a young girl with dark skin and braided hair is smiling. In the center, a young girl with light skin and blonde hair is laughing. On the right, a young boy with dark skin and curly hair is smiling. They are all looking towards the camera. In the foreground, a colorful rainbow toy is visible. The background shows other children and classroom decorations.

**BIENVEILLANCE À TOUTES LES ÉTAPES DU
PROCESSUS**

CONCLUSION

